



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CREATION  
D'UN LOTISSEMENT "ROBERT ALEXANDRE"  
SUR LA COMMUNE DE THIONVILLE  
BEUVANGE SOUS ST MICHEL**

**Dossier n° 57-2019-00280**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté des prescriptions générales du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté des prescriptions générales du 28 novembre 2007 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 28 mai 2019 présenté par Agence Métropole enregistré sous le n°57-2019-00280 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**concernant : la création d'un lotissement « Robert Alexandre » à Thionville (Beuvange-sous-St-Michel)**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales à respecter</b>
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieur ou égale à 20Ha (A) - <b>Supérieur à 1Ha mais inférieur à 20Ha (D)</b>	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° <b>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</b>	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° <b>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</b> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 juillet 2019 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de THIONVILLE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le

29 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'unité police de l'eau,



Valerie Antoine-Potier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement « ROBERT ALEXANDRE » Thionville Beuvange-sous-St-Michel

Récépissé n° 57-2019 - 00280

## GENERALITES

### Maître d'ouvrage

AGENCE METROPOLE S.A  
7 rue Joffre  
57100 THIONVILLE

### Plan de situation du IOTA

Le projet est situé sur le ban de Thionville, à l'annexe de Beuvange sous-St-Michel : le projet se positionnera sur 3 lieux-dits : Rothenwingert, Dolwingert, Pachtwingert de la section n°AL. Il s'agit de créer un lotissement à usage d'habitation mixte (individuel, social et collectif) d'une surface de 5,37 ha.

Il s'agit de créer un lotissement d'environ 63 lots qui permettra d'offrir aux habitants une diversité de logements (maisons individuelles, petits collectifs, maisons accolées...).

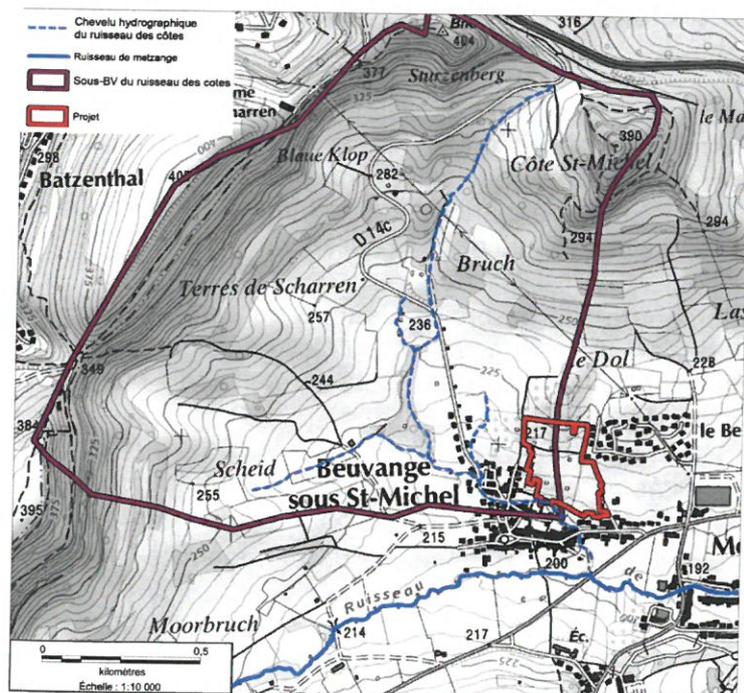
Il n'existe ni de captage d'eau potable ni de périmètre de captage sur aux abords du site du projet. Après des investigations floristiques, aucune végétation de type hygrophile n'indique la présence d'une zone humide.

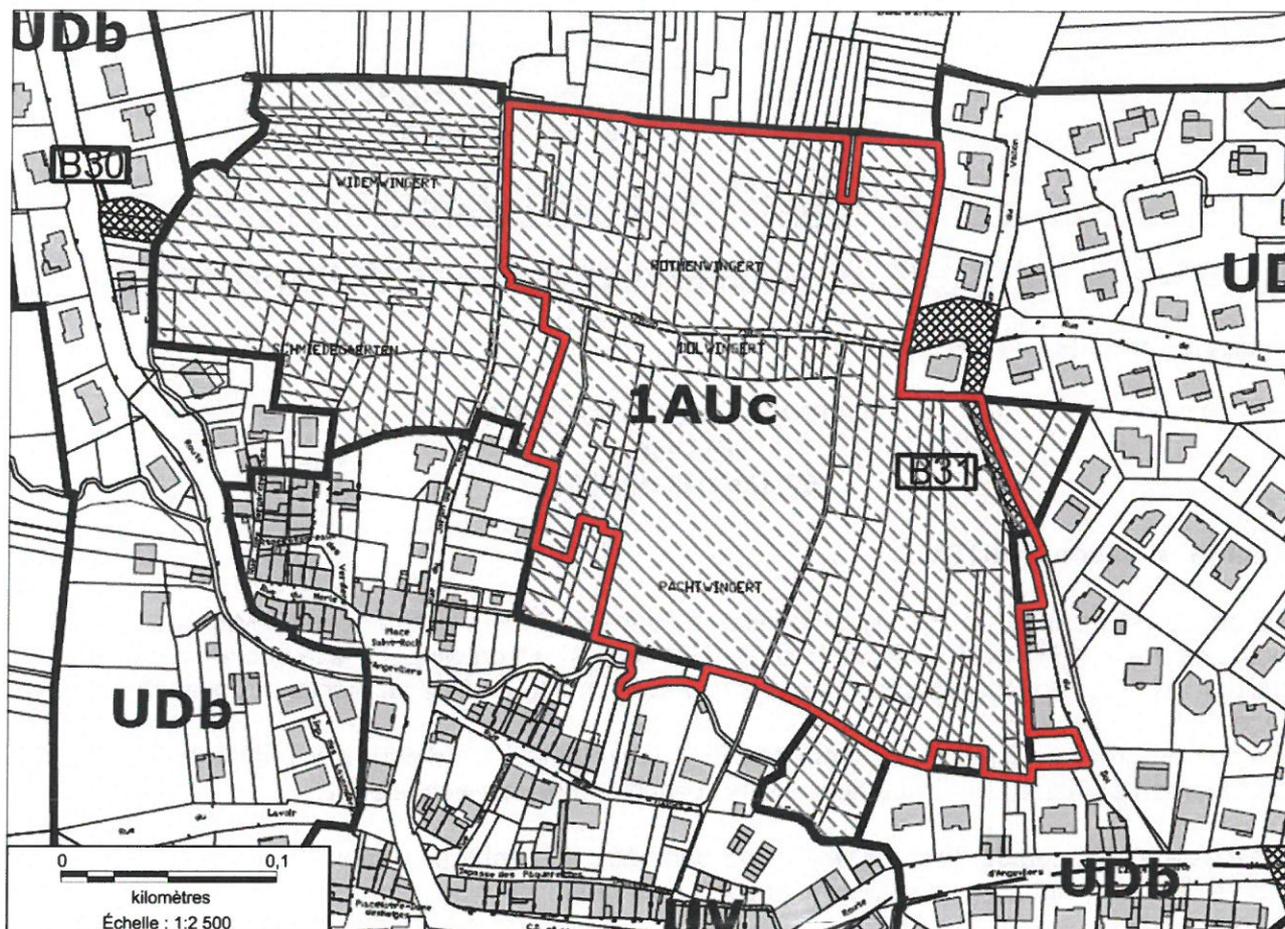
Le site du projet de lotissement n'est pas concerné ni directement et ni indirectement par des ZNIEFF.

Le site du projet est EN DEHORS de toute zone inondable.

Le site du projet n'est concerné par aucun risque technologique.

Le projet n'est pas inclus dans un site Natura 2000 et aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 10 km, distance au-delà de laquelle, toute incidence semble improbable. Les sites NATURA 2000 les plus proches sont luxembourgeois.





**DONNEES TECHNIQUES**

Le réseau d'assainissement sera déterminé et dimensionné en respectant l'instruction ministérielle relative au dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales.  
 La construction des réseaux respectera les prescriptions établies par la CAPFT (Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville).

Le réseau d'assainissement sera de type séparatif. Les eaux pluviales de chaque construction seront raccordées sur les boîtes de branchement installées en limites de propriétés. Ces boîtes de branchement sont raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales situé sous la chaussée.  
 Au final, un bassin de rétention dimensionné pour une période de retour de 100 ans sera aménagé au point de l'opération rejetant les EP à débit régulé dans le ruisseau existant.

Il n'y a aucun cours d'eau qui arrose directement le site du projet. Seul un petit affluent de rive gauche du ruisseau de Metzange provenant des sources situées sur les côtes constitue une petite limite sud du projet : ce ruisseau permettra le rejet des eaux pluviales en sortie de bassin de rétention.

L'ensemble des résultats de tests de perméabilités ne permettent pas d'envisager la technique de l'infiltration, en revanche les 2 sondages effectués dans la zone du futur bassin de rétention laissent la possibilité d'infiltration. Ces sondages indiquent une vitesse de perméabilité favorable respective de  $3,4 \cdot 10^{-6}$  m/s et  $8,7 \cdot 10^{-6}$  m/s, soit une moyenne de  $6,05 \cdot 10^{-6}$  m/s.

Sur ce principe, la surface prévue pour le bassin de rétention est de 1740 m<sup>2</sup>. Le débit d'infiltration est de 10,52 L/s. En prenant une marge de sécurité de 50%, on obtient un débit d'infiltration de 5L/s.

Au regard du positionnement du bassin de rétention par rapport aux habitations proches situées au sud, l'infiltration partielle des eaux pluviales dans le fond du bassin, le bassin de rétention sera étanchéifié par une géomembrane.

Les ouvrages sont dimensionnés suivant plusieurs périodes de retour :

- Décennale pour les 2 tranchées drainantes ;
- Centennale pour la rétention globale de l'opération

Des tranchées drainantes en limites Nord de l'opération auront pour rôle d'intercepter les eaux de ruissellement provenant du BV amont, cartographié en forme de « chapeau ». Ce bassin versant possède une surface de 1,50 ha, essentiellement boisé et prairial. Ces tranchées drainantes permettront de freiner et de dériver les ruissellements des futures habitations situées contenues dans les limites de l'opération. Pour garantir leur pérennité, elles sont impérativement intégrées dans l'emprise du lotissement qui restera publique. La continuité hydraulique avec le bassin de rétention en aval sera assuré au moyen d'antennes collectrices d'un réseau pluvial qui reprendra les eaux et qui les acheminera gravitairement vers le bassin.

N°	lots concernés	Longueur (m)	longueur réelle participant au stockage (m)	Largeur (m)	Profondeur (m)	indice porosité	volume (m <sup>3</sup> )
1	lot 5	64	37	1	1	0,3	11,1
2	lots 1-2-3-4	155	155	1,5	1,5	0,3	104,625

Aux deux extrémités des tranchées drainantes et avant le raccordement au réseau EP du lotissement, il sera construit un regard qui contiendra la régulation. Pour les petits débits inférieurs ou égaux à 5 L/s, il est envisagé la mise en place d'un système par Vortex.



Un bassin de rétention sera positionné en partie basse de l'opération et aura pour fonction de stocker/réguler les eaux pluviales collectées par le réseau pluvial de l'opération : eaux de voiries, eaux de toitures pour l'essentiel. Il sera terrassé à ciel ouvert permettant de faciliter les opérations d'entretiens et de contrôle de police de l'eau. Le rejet régulé rejoindra la rive gauche bétonnée d'un petit ruisseau, affluent du ruisseau de Metzange.

Ce bassin possèdera un volume de 2300 m<sup>3</sup> alors qu'il faut un minimum de 1740 m<sup>3</sup> pour une pluie de retour centennale.

Cette différence (+560 m<sup>3</sup>) se justifie par rapport à l'évolution climatologique (réchauffement climatique) qui occasionnera des orages plus intenses en apports pluviométriques et plus fréquents.

De plus, ce volume supplémentaire se justifie également en cas d'aménagement de l'angle Nord-Ouest du lotissement (+3000 m<sup>2</sup>, soit 5 lots et 900m<sup>2</sup> de voirie).

Enfin, la disponibilité foncière permettrait l'aménagement d'un ouvrage plus conséquent.

Le débit de fuite à 22 L/s.



La totalité des eaux pluviales ruisselées à l'intérieur du lotissement est collectée par un réseau séparatif étanche puis stockée et évacuée à débit limité rejeté dans un ruisseau. Le débit de fuite de l'ouvrage de rétention est limité à 22 L/s soit 3 L/s/ha : débit spécifique qui est largement inférieur à celui calculé pour un débit de pointe du ruisseau de Veymerange (7 L/s/ha).

L'écoulement de cette zone nouvellement urbanisée est donc maîtrisé.

Le projet de lotissement n'a aucun impact négatif sur l'écoulement aval pour la période de retour de pluie considérée.